

Règlement approuvé le 4 février 2010  
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement  
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

## ANNEXE

### REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU PONEY NEW-FOREST

#### Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du poney New-Forest ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le Ministre de l'agriculture après avis de la commission du livre généalogique. L'établissement public Les Haras nationaux est chargé de son application.

#### Article 2

Le stud-book français du poney New-Forest est composé de deux livres.

➤ **Le Livre A qui comprend :**

1. Un répertoire des produits inscrits au titre de l'ascendance et issus d'un étalon approuvé pour produire dans ce livre et d'une jument inscrite au Livre A.
2. Un répertoire des produits inscrits au titre de l'ascendance et issus d'un reproducteur approuvé pour produire dans ce Livre et d'un autre Facteur NF selon les conditions fixées à l'annexe III.
3. Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans le Livre A.
4. Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
5. Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
6. Un répertoire des naisseurs de poneys New-Forest.

Tous les poneys NF inscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 au stud-book français du poney NF sont inscrits au livre A.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au Livre A du stud-book dans la période de référence.

➤ **Le Livre B qui comprend :**

1. Un répertoire des produits inscrits au titre de l'ascendance issus de 2 reproducteurs NF dont l'un est inscrit en Livre B ou non approuvé à produire en Livre A.
2. Un répertoire des étalons ayant produit en Livre B.
3. Un répertoire des juments ayant produit en Livre B.
4. Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
5. Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
6. Un répertoire des naisseurs.

Règlement approuvé le 4 février 2010  
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement  
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

Lors de l'édition périodique n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu produit inscriptible au Livre B du stud-book dans la période de référence.

### **Article 3**

Sont seuls admis à porter l'appellation New-Forest les animaux inscrits aux Livres A et B du stud-book français du poney New-Forest ou d'un stud-book étranger officiellement reconnu par la New-Forest Pony Breeding and Cattle Society (NFPBCS).

### **Article 4**

Les inscriptions au stud-book du poney New-Forest se font au titre de l'ascendance, au titre de l'importation ou à titre initial.

### **Article 5**

#### **Inscription au titre de l'ascendance**

1) Sont inscrits automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance les produits nés en France :

- a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé à produire en New-Forest
- b) Ayant été déclarés dans les 15 jours qui suivent leur naissance aux Haras nationaux ;
- c) Ayant eu leur signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un agent habilité des Haras nationaux ou par toute autre personne habilitée ;
- d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « A » en 2010 ;
- e) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon père du produit doit être approuvé pour la production en poney New-Forest suivant les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement.

La jument mère du produit, âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie doit être inscrite au stud-book français du poney New-Forest ou être facteur de poney New-Forest dans les conditions de l'annexe III.

Peuvent être inscrits sur demande de leur propriétaire adressée à l'Association Française du Poney New-Forest (AFP NF) les animaux se trouvant dans les situations suivantes :

- les animaux nés avant 1981 portant la seule appellation « Poney » en application d'un précédent règlement mais inscriptibles aux termes de ce dernier ,
- les animaux portant la seule appellation « poney » du fait de l'inscription de leur mère postérieurement à leur propre immatriculation, remplissant les conditions du règlement en vigueur lors de leur naissance.

Règlement approuvé le 4 février 2010  
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement  
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

2)Peuvent également être inscrits au titre de l'ascendance, les animaux nés en France, issus d'une mère déjà inscrite et d'un étalon New-Forest inscrit à un stud-book étranger officiellement reconnu par la NFPBCS.

3)Peuvent être inscrits au livre A, sur demande de leur propriétaire et sur présentation d'un dossier à l'association française du poney New-Forest, les animaux du livre B issus d'un père et d'une mère inscrits au livre A, dont le père a été approuvé en tant que reproducteur du livre A postérieurement à la naissance du produit .

## **Article 6**

### **Inscription au titre de l'importation**

Sont inscriptibles au stud-book français du poney New-Forest :

a) Les poneys nés en Grande-Bretagne munis d'un certificat d'origine délivré par la NFPBCS attestant de l'inscription au stud-book britannique.

b) Les poneys importés d'autres pays, inscrits à un stud-book officiellement reconnu par la NFPBCS. Le propriétaire doit faire une demande d'inscription aux Haras nationaux accompagnée d'un dossier comprenant :

- l'original du certificat d'origine incluant un signalement graphique de l'autorité émettrice,
- une traduction en français de ce document, en particulier du signalement,
- un signalement descriptif et graphique de l'animal établi en France par une personne habilitée à cet effet,
- une attestation de la concordance du numéro du transpondeur avec le document d'identification, ou de la pose de ce dernier,
- une déclaration sur l'honneur de propriété,
- un chèque correspondant aux frais d'instruction du dossier.

## **Article 7**

### **Inscription à titre initial**

Peut être inscrit, à titre initial, au livre B du stud-book français du poney New-Forest, à la demande du propriétaire et sur présentation d'un dossier, un animal portant la seule appellation « Poney » ou « Origine constatée », non inscrit à titre initial dans un autre stud-book et issu de deux reproducteurs New-Forest ou d'un reproducteur New-Forest et d'un facteur de New-Forest.

## **Article 8**

### **Liste des stud-books étrangers**

La liste des stud-books étrangers reconnus du poney New-Forest est tenue à jour par les Haras nationaux sur proposition de la commission du stud-book et figure en annexe I du présent règlement.

Règlement approuvé le 4 février 2010  
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement  
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

## **Article 9**

### **Commission du stud-book français du poney New-Forest**

#### **1) Composition :**

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 4 représentants désignés par le Conseil d'administration de l'Association Française du Poney New-Forest, dont le Président de la commission,
- 2 représentants des Haras nationaux désignés par le Directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

#### **2) Missions :**

La commission du stud-book français du poney New-Forest est chargée :

- a) de proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes ;
- b) de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
- c) de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par Les Haras nationaux ;
- d) de tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux dans les concours régionaux ou nationaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

#### **3) Règles de fonctionnement :**

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

## **Article 10**

### **Commission nationale d'approbation**

1) La commission nationale d'approbation est composée :

- 3 éleveurs et utilisateurs désignés par le conseil d'administration de l'Association Française du Poney New-Forest, dont le Président de la commission, et choisis dans la liste des personnes habilitées à juger les animaux ;
- d'un représentant des Haras nationaux désigné par le Directeur général, secrétaire.

Règlement approuvé le 4 février 2010  
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement  
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

2) La commission nationale d'approbation examine les poneys satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle attribue l'approbation du candidat étalon ou son ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par les Haras nationaux. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

### **Article 11**

Pour être approuvés pour produire dans le Livre A du stud-book français du poney New-Forest, à compter du 1er janvier 2008, les candidats étalons doivent :

- être inscrits au Livre A du stud-book français du poney New-Forest ou satisfaire aux conditions de l'annexe III,
- avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour,
- être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation pour la monte à 3 ans,
- avoir obtenu un avis favorable de la commission nationale d'approbation selon les conditions fixées en annexe II,
- satisfaire aux conditions sanitaires de l'annexe IV.

Les étalons approuvés en France pour produire en poney New-Forest avant 2008 sont approuvés d'office au livre A, sous réserve des conditions sanitaires de l'annexe IV. Avec la même réserve, tous les mâles inscrits au livre A ou au livre B du stud-book français du poney NF sont autorisés à reproduire dans le livre B.

### **Article 12**

#### **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au stud-book français du poney New-Forest.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book français du poney New-Forest.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du poney New-Forest.

### **Article 13**

La semence congelée d'un étalon mort approuvé peut être utilisée pour produire des chevaux inscriptibles au stud-book français du poney New-Forest.

Règlement approuvé le 4 février 2010  
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement  
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

#### **Article 14**

##### **Examen onéreux des animaux**

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels ou l'approbation des reproducteurs se font à titre onéreux au profit de l'Association Française du Poney New-Forest selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration.

#### **Article 15**

##### **Droits d'inscription au stud-book**

A partir des naissances 2011, l'inscription des produits au stud-book du poney New-Forest au titre de l'ascendance ou à titre initial pourra se faire à titre onéreux au profit de l'AFPNF, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration sur proposition de la commission du stud-book.

La décision devra être rendue publique au plus tard au début de la saison de monte précédent les naissances pour lesquelles ces droits seront demandés.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book du poney New-Forest. Ce produit pourra être inscrit au stud-book du poney New-Forest ultérieurement moyennant un droit d'inscription ré-évalué.

Règlement approuvé le 4 février 2010  
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement  
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

## ANNEXE I

### Liste des stud-books étrangers officiellement reconnus du poney New-Forest

#### GREAT BRITAIN

New Forest Breeding & Cattle Society  
The Corner House Ringwood road, Bransgore Christchurch, Dorset BH 23 8AA, Great Britain

#### BELGIUM

M. C. Roggen  
Doornbosstrate, B35-00 Hasselt, Belgium

#### GERMANY

Deutsche Reiterliche Vereinigung  
48229 Warendorf, Germany

#### NETHERLANDS

New Forest Pony Stamboek  
Postbus 325,5260 A H Vught, Netherlands

#### NORWAY

M. H. Stettler  
Metveld, Voldsv. 672, N 3729 Skien, Norway

#### SCHWITZERLAND

M. H. Erlandsson  
Hinterauli, CH-8492 Wila, SchwitZERland

#### SWEDEN

Svenska New Forestforeningen  
Stackap, S-340 12 Annerstad, Sweden

#### FINLAND

Suomen New Forest Ponyhdistys Ry  
Kraknasvagen 30, 68 800 Kallby

#### FRANCE

Association française du poney New Forest  
18 rue de Sarrelouis  
57550 Villing Trois Maisons

Règlement approuvé le 4 février 2010  
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement  
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

## **ANNEXE II**

### **APPROBATION DES ETALONS Livre A**

**Pour prétendre reproduire dans le Livre A, un mâle doit obligatoirement être inscrit dans ce même Livre.**

L'approbation est organisée lors du concours de sélection des futurs reproducteurs mâles à l'occasion du concours national de race.

Sur proposition de la commission du stud-book, le conseil d'administration peut décider de l'organisation de un ou plusieurs concours complémentaires pour les 3 ans et les 4 ans ou plus, notamment les candidats à l'approbation définitive, dans tout autre lieu à sa convenance.

Les candidats de 2 ans n'ont accès qu'au concours national de race.

L'approbation provisoire peut être obtenue à 2 ou 3 ans lors de concours de sélection des futurs reproducteurs mâles organisés par l'AFP NF.

Ils bénéficieront de 5 cartes de saillie par année jusqu'à la fin de leur année de 6 ans ou leur approbation définitive.

Les poneys approuvés provisoirement à 2 et 3 ans ne peuvent plus reproduire dans le Livre A après leur 6 ans s'il n'ont pas précédemment obtenu leur approbation définitive. Celle-ci peut être demandée dès l'année de leur 4 ans.

### **I Conditions de participation**

1. Le concours est ouvert aux poneys mâles :

-âgés d'au moins 2 ans.

-vaccinés contre la grippe équine et satisfaisant aux conditions sanitaires en vigueur.

Le dossier d'inscription doit parvenir à l'AFP NF deux mois avant la date du concours.

Le dossier comprend :

-l'engagement sur imprimé officiel disponible aux Haras nationaux ou au secrétariat de l'association,

-copie des pages 3, 4 et 5 du document d'accompagnement validé et de la carte d'immatriculation au nom du propriétaire (toute fausse déclaration de propriété entraînera la nullité de l'inscription),

-une attestation vétérinaire certifiant la bonne santé de l'animal et l'intégrité anatomique de son appareil reproducteur,

-un relevé de performances, pour les poneys de plus de 4 ans, établi par une autorité hippique reconnue,

-un chèque d'engagement dont le montant est déterminé par le conseil d'administration de l'AFP NF.

### **II Déroulement**

Le concours comporte :

1. La vérification du signalement, du transpondeur, des vaccinations, de la carte de propriété et un toisage.

Règlement approuvé le 4 février 2010  
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement  
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

2. Une présentation en main (examen du modèle) pour tous les candidats ; à l'arrêt, au pas et au trot, noté sur 20. Une note inférieure à 15 est éliminatoire.
3. Une présentation dans un rond d'Avrincourt au pas en main, au trop et au galop en liberté, pour jugement des allures et du comportement, pour les candidats de 2 et 3 ans. Une note inférieure à 7/10 pour les allures et une mention « insuffisante » pour le comportement sont éliminatoires.
4. Une présentation montée pour tous les candidats excepté ceux de 2 ans. Les poneys sont jugés sous la selle, aux 3 allures et aux deux mains, notés sur 10. Une note inférieure à 7 est éliminatoire.
5. Une présentation à l'obstacle, en liberté pour les 3 ans et, montée pour les 4 ans ou plus et les candidats à l'approbation définitive, sur un parcours de 5 à 7 obstacles, notée sur 10. Une note inférieure à 7 est éliminatoire.
6. Une évaluation du comportement au cours des différentes présentations, à l'appréciation du jury qui se réserve la possibilité de soumettre les candidats à des tests complémentaires (embarquement, montoir, poneys montés par un membre du jury). La mention satisfaisant est exigée.
7. L'approbation provisoire est accordée aux candidats de 2 ans ayant obtenu la note de 15 au modèle, 7 aux allures en liberté et la mention satisfaisant à l'évaluation du comportement.
8. L'approbation provisoire est accordée aux candidats de 3 ans ayant obtenu la note de 15 au modèle, 7 aux allures monté et en liberté et 7 à l'obstacle en liberté.
9. L'approbation est accordée à tous les candidats de 4 ans et plus, ayant obtenu au minimum la note exigée à chacune des présentations (15 au modèle, 7 aux allures sous la selle, 7 à l'obstacle) et la mention satisfaisant à l'évaluation du comportement. Il en est de même pour les candidats à l'approbation définitive.

Les candidats sont :

- Soit approuvés provisoirement pour les poneys de 2 et 3 ans.
- Soit approuvés définitivement pour les poneys de 4 ans et plus.
- Soit ajournés pour une période qui ne peut excéder un an.

### **Mesures complémentaires :**

1. Les candidats de plus de 4 ans pouvant justifier de performances significatives en CSO, dressage, CCE, attelage, endurance, délivrées par une autorité hippique reconnue, peuvent être dispensés de la présentation à l'obstacle. Une note d'aptitude à l'utilisation en fonction de leur performances dans la discipline concernée est attribuée.
2. La qualification « Elite Loisir » peut donner accès à l'approbation, si l'épreuve de « Qualification loisir » s'est déroulée dans le cadre du national de race, et en présence de la commission d'approbation. Le dossier d'inscription doit avoir été préalablement présenté dans les conditions précitées.

Règlement approuvé le 4 février 2010  
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement  
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

### **III Etalons importés**

Seuls sont inscriptibles au Livre A les étalons étrangers inscrits au Livre A d'un stud-book reconnu par la NFPBCS et approuvés dans leur stud-book.

Les poneys entiers importés du berceau de race ou d'un pays reconnu par le berceau de race doivent pour pouvoir reproduire en Livre A :

-avoir été approuvés définitivement pour reproduire dans le Livre A d'un stud-book reconnu par la NFPBCS (Annexe I) et être présentés pour appréciation devant la commission d'approbation dans un délai d'un an suivant la date de leur importation ou de leur enregistrement au stud-book français du poney New-Forest. Ces étalons peuvent reproduire durant ce délai dans les mêmes conditions qu'un étalon approuvé en France.

-ou être présentés devant la commission d'approbation pour approbation provisoire ou définitive, selon leur âge.

### **IV Etalons non stationnés en France**

Les étalons non stationnés en France doivent avoir été approuvés à produire dans le livre A, par un stud-book reconnu par la NFPBCS ( Annexe 1) pour reproduire dans le Livre A.

### **V Reproducteurs Mâles LIVRE B**

**Tous les mâles inscrits aux Livres A et B du stud-book français du poney New-Forest sont autorisés à reproduire** dans le Livre B. Leurs produits sont inscriptibles suivant l'article 5 du présent règlement.

Les mâles étrangers ou importés inscrits dans un stud-book non reconnu par la NFPBCS ne sont pas autorisés à reproduire dans le Livre B.

### **VI Exclusions de robes**

Sont exclues les robes suivantes :

Alezan cape, pie ou tacheté  
Bai cape, pie ou tacheté  
Chocolat cape, pie ou tacheté  
Crème cape, pie ou tacheté  
Gris cape, pie, tacheté ou tourterelle  
Isabelle cape, pie ou tacheté  
Noir cape, pie ou tacheté  
Noir pangaré cape, pie ou tacheté

Règlement approuvé le 4 février 2010  
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement  
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

Palomino cape, pie ou tacheté  
Souris cape, pie ou tacheté

De façon plus générale, toutes les robes avec panachure sont exclues.

### ANNEXE III

#### Descendants de Golden Wonder

Les poneys mâles et femelles dont les ascendants sont issus exclusivement de poneys inscrits à un stud-book reconnu par la New Forest Pony Breeding and Cattle Society et de Golden Wonder peuvent être **facteur de Poney New Forest** dans les conditions suivantes.

Les femelles doivent avoir 12,5 % de sang de Golden Wonder ou moins. Leur propriétaire doivent en avoir fait la demande à l'association française du new Forest.

Les poneys mâles doivent avoir 12,5 % de sang de Golden Wonder ou moins et avoir été approuvés par la commission nationale d'approbation du poney New-Forest dans les même conditions que les poneys New-Forest.

Le dossier d'inscription doit parvenir à l'AFPNF deux mois avant la date de l'examen et comprend :

- l'engagement sur imprimé officiel disponible aux Haras nationaux ou au secrétariat de l'association,
- copie des pages 3, 4 et 5 du document d'accompagnement validé et de la carte de propriété au nom du propriétaire (toute fausse déclaration de propriété entraînera la nullité de l'inscription),
- le chèque d'engagement.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans le cas où les deux parents sont issus de Golden Wonder et que le père a plus de 6,25 % de sang de celui-ci, le produit n'est inscriptible au stud-book français du Poney New-Forest que s'il n'excède pas 6,25% de sang de Golden Wonder et **si la demande en a été faite à l'association nationale du poney New-Forest.**

L'association française du New-Forest transmet sa décision aux Haras nationaux.

Règlement approuvé le 4 février 2010  
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement  
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

## **Annexe IV : Dispositions sanitaires**

### **I Dispositions générales**

Pour être approuvé dans la race New-Forest, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites pour produire au sein du stud-book français du poney New-Forest, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race New-Forest sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

### **II Commission sanitaire**

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du Président de la commission du stud-book du poney New-Forest. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Association Française du Poney New-Forest et les Haras nationaux.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race New-Forest, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par les Haras nationaux.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

Règlement approuvé le 4 février 2010  
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement  
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

### **III Dépistage de l'artérite virale**

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le premier contrôle doit être postérieur au 1<sup>er</sup> décembre précédant la saison de monte.

Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée aux Haras nationaux. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle comprend :

1. un test sérologique (recherche d'anticorps neutralisants) avec résultat négatif ;
2. en cas de résultat sérologique positif (titre égal ou supérieur à 4), la recherche virologique ou par biologie moléculaire du virus ou de ses composants réalisée immédiatement après récolte, sur un éjaculat complet avec résultat négatif.

Cependant, pour tout étalon vacciné contre l'A.V.E., quand la preuve des injections de vaccin réalisées selon le protocole du fabricant et sans rupture vaccinale est apportée par mention de la certification sur le document d'identification ainsi que celle d'un résultat négatif à un test sérologique réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection, aucun contrôle sérologique ou virologique n'est exigé.

Un étalon présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive est reconnu excréteur et n'est pas autorisé à reproduire. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par la commission sanitaire, sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

En cas de résultat virologique positif, les propriétaires des doses de semence éventuellement produites depuis la dernière analyse négative en sont informés. Ils sont tenus de détruire ces doses ou de s'assurer avant insémination de l'absence de virus ou de ses composants dans celles-ci.

### **IV - Suivi sanitaire des juments**

Les étalons étant soumis aux exigences sanitaires, les propriétaires et les étalonniers peuvent exiger le contrôle sérologique AVE des juments venant à la saillie pour la monte en main, ou tout autre suivi sanitaire.

L'association encourage cette démarche.